

**LES PROPOSITIONS
DU 92^e CONGRES DES NOTAIRES
DE FRANCE
DEAUVILLE 12/15 MAI 1996
LE MONDE ASSOCIATIF**

Le directoire

**PRESIDENT : Georges DAUBLON
RAPPORTEUR GENERAL : Dominique RANDOUX
COORDONNATEUR GENERAL : Gérard CANALÈS
COMMISSAIRE GENERAL : Guy RIVIERE
TRESORIER : Jacques LEVENEUR
PRESSE NATIONALE : Richard CRONE
PRESSE REGIONALE : Pierre LEMEE
SECRETAIRE GENERAL : Luce BOULANGER**

**Première commission
Associations et liberté contractuelle**

**Président : Philippe POTENTIER
Rapporteur : Xavier MEYER**

**1^{re} Proposition
Sur le droit d'information des sociétaires**

CONSIDERANT :

* Que tout membre d'une personne morale de droit privé quelle qu'en soit la forme, doit pouvoir prendre connaissance, de façon permanente, d'un certain nombre d'informations afférentes à la situation de la personne morale en cause.

* Qu'il n'est aucune raison d'exclure les associations du champ d'application de ce principe.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

* Que tout sociétaire dispose du droit de se faire communiquer ou de prendre connaissance à tout moment de la liste des membres de l'association et de ses documents comptables.

Première commission – 2^e Proposition

Sur le droit minimum de participation à la vie de l'association

CONSIDERANT :

- * Que tout membre d'une personne morale de droit privé, quelle qu'en soit la forme, doit pouvoir participer à la vie de la personne morale en cause.
- * Qu'il n'est aucune raison d'exclure les associations du champ d'application de ce principe.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Qu'à défaut d'une réunion d'une assemblée lors de l'année écoulée, tout sociétaire ait le droit de susciter la réunion de cette assemblée et d'y exprimer son opinion par un vote."

Première commission – 3^e Proposition

Sur le droit de contrôle

CONSIDERANT :

- * Que participer à la nomination et la révocation des dirigeants de toute personne morale de droit privé, quelle qu'en soit la forme, constitue pour ses membres un droit essentiel.
- * Qu'il n'est aucune raison d'exclure les associations du champ d'application de ce principe.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Qu'à défaut de règles fixées par les statuts, la nomination et la révocation des dirigeants d'une association soit effectuée par l'assemblée générale des sociétaires, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés.
- * Et que nonobstant toute clause statutaire contraire, tout dirigeant puisse être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Première commission – 4^e Proposition

Sur la faculté de couronner un contrat par la personnalité morale

CONSIDERANT :

- * Qu'il est de l'intérêt des tiers de pouvoir prendre connaissance, à tout moment, des principales caractéristiques de toute personne morale de droit privé, quelle qu'en soit la forme.
- * Qu'il n'est aucune raison d'exclure les associations du champ d'application de ce principe.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Qu'un registre national concernant les informations relatives aux associations (dénomination, siège, activité, etc.) susceptible d'être consulté à tout moment par tout intéressé, soit créé.

Première commission – 5^e Proposition Sur la création d'un registre public fiable

CONSIDERANT :

* Qu'il importe que toute convention passée avec une personne morale de droit privé, quelle qu'en soit la forme, ne puisse être remise en cause par suite d'une irrégularité affectant la nomination du dirigeant l'ayant représentée.

* Qu'il n'est aucune raison d'exclure les associations du champ d'application de ce principe.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

* Que ni l'association, ni les tiers ne puissent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un dirigeant dès lors que celle-ci aura été publiée.

* Que l'association ne puisse se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination et de la cessation des fonctions d'un dirigeant tant qu'elles n'auront pas été régulièrement publiées.

Première commission – 6^e Proposition Sur les pouvoirs du représentant

CONSIDERANT :

* Qu'il importe, pour la sécurité des transactions, que l'étendue des pouvoirs des dirigeants de toute personne morale de droit privé, quelle qu'en soit la forme, résulte de la loi et non des statuts.

* Qu'il n'est aucune raison d'exclure les associations du champ d'application de ce principe.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

* Que dans les rapports avec les tiers le dirigeant d'une association dispose, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, dans les limites de son activité statutaire.

* Et que toute restriction conventionnelle de ces pouvoirs soit inopposable aux tiers.

Deuxième commission Associations et libertés économiques

Président : Armand ROTH

Rapporteur : Maurice BINI

1^{re} Proposition Sur la reconnaissance de l'activité économique

CONSIDERANT :

*Que la loi du 1^{er} juillet 1901, ni dans sa lettre, ni dans son esprit, n'interdit aux associations d'exercer une activité économique.

*Qu'il est vain d'opérer une distinction entre l'activité économique et l'activité commerciale, car il n'existe aucune spécificité de l'activité commerciale, activité économique parmi d'autres.

*Que si l'exercice d'une activité économique est désormais admis par la loi, comme par la jurisprudence, il existe cependant des obstacles d'ordre juridique, fiscal et financier à son accomplissement.

*Que le droit français, en reconnaissant les libertés économiques des associations serait en conformité avec le droit européen.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

*Que les associations jouissent d'une totale capacité d'exercice de toutes activités économiques, afin de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur objet, avec toutes les conséquences de droit qui en résultent.

Deuxième commission – 2^e Proposition Sur la clarification et la codification de la "doctrine des œuvres"

CONSIDERANT :

*Que la fiscalité des associations, connue sous le nom de " doctrine des œuvres ", est complexe et aléatoire.

*Que la théorie dite " des trois secteurs ", qui permet d'établir des déclarations distinctes tenant compte des ressources perçues par une association au résultat de ses diverses activités, doit être codifiée et que cette codification faciliterait l'application de la théorie en cause.

*Qu'à défaut, le refus d'application de cette théorie pourrait remettre en cause l'ensemble de l'activité économique exercée par l'association.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

*Que les critères de la non-lucrativité, qui constituent l'un des fondements de la " doctrine des œuvres " soient clarifiés, notamment en ce qui concerne l'interdiction de recherche systématique d'excédents et l'obligation absolue de réinvestissement des excédents.

*Que le régime spécifique aux associations, qui établit un cloisonnement des secteurs d'activité pour l'application de l'impôt sur les sociétés, soit codifié et qu'il en aille ainsi de l'ensemble des règles fiscales applicables aux associations.

Deuxième commission – 3^e Proposition Sur le financement de l'association

CONSIDERANT :

*Que la loi du 11 juillet 1985 et les décrets des 11 décembre 1985 et 13 janvier 1986 qui ont permis l'émission de titres associatifs n'ont pas connu le succès que l'on pouvait en attendre.

*Que cet échec, même relatif, constitue pour les associations qui exercent une activité économique un réel obstacle financier.

*Que le visa de la Commission des opérations de Bourse ne se justifie nullement, lorsque l'émission s'adresse à un public restreint.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

*De rendre plus accessible l'émission des valeurs mobilières aux associations:

- par la dispense d'obtention du visa de la C.O.B., lorsque l'émission s'adresse à un public restreint ;
- par la non-déchéance du terme, lorsque l'association émettrice, après avoir constaté la perte de plus de la moitié de ses fonds propres, ne les a pas reconstitués, bien qu'elle ait décidé la poursuite de son activité.

Deuxième commission – 4^e Proposition Sur le statut du dirigeant et sa responsabilité

CONSIDERANT :

- *Que les dirigeants d'association exercent leurs fonctions de manière désintéressée dans le plus grand nombre des cas.
- *Que les associations qu'ils dirigent ont très souvent, pour assurer les moyens de leur subsistance, une activité économique.
- *Que ces dirigeants sont responsables, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des sociétaires, pour toutes les fautes commises dans le cadre de leur gestion.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- *Qu'un statut spécifique applicable aux dirigeants d'association, soit élaboré.
- *Que les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des dirigeants d'association soient, à cette occasion, déterminées avec précision.

Deuxième commission – 5^e Proposition Sur le statut renforcé des associations

CONSIDERANT :

- *Que les libertés économiques légitimement revendiquées par les associations ne peuvent s'exercer sans contrainte.
- *Qu'il convient dans l'intérêt des sociétaires, des dirigeants et des tiers de fixer les règles applicables à l'exercice de ces activités.
- *Que l'existence de ces règles éviterait le recours néfaste à la création de filiales qui ne sont que de mauvais expédients.
- *Que ce statut autoriserait les associations qui exercent une activité à s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- *Qu'un statut renforcé soit appliqué à toute association qui voudrait exercer une activité économique.
- *Que ce statut offre des garanties de protection aux sociétaires comme aux tiers qui traitent avec une association.
- *Qu'il soit la condition préalable à l'application de tout régime de faveur, fiscal ou autre.

Troisième commission **Associations et pouvoirs publics**

Président : Marc WEBER
Rapporteur : Yves LAUNOIS

1^{re} Proposition **Sur le droit de posséder des immeubles**

CONSIDERANT :

- * Que les restrictions légales applicables aux associations quant à leur droit de posséder des biens immobiliers n'ont plus aucune justification.
- * Que ces restrictions constituent une entrave au financement des associations.
- * Qu'à l'égard des fondations la jurisprudence s'est montrée dans ce domaine particulièrement libérale.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Que les restrictions légales au droit pour les associations de posséder des immeubles soient abrogées.

Troisième commission – 2^e Proposition **Sur la capacité à recevoir à titre gratuit**

CONSIDERANT :

- * Que seules les associations reconnues d'utilité publique ou exerçant des activités visées par la loi du 23 juillet 1987 peuvent bénéficier de dons, quels qu'ils soient, et de legs.
- * Que toutes les autres associations sont privées de cette prérogative à la seule exception de recevoir des dons manuels.
- * Qu'il n'existe que des différences de forme mais aucune différence de nature entre les dons manuels, les donations constatées dans les conditions prévues par l'article 931 du Code civil et les legs.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Que toutes les associations puissent recevoir des dons et des legs sous la seule réserve de l'autorisation administrative dans les cas où elle est actuellement nécessaire.

Troisième commission – 3^e Proposition **Sur l'interpellation des héritiers lors d'une libéralité consentie par legs à une association**

CONSIDERANT :

- * Que la procédure résultant de l'article 2 du décret du 1^{er} février 1896 est contraire aux principes régissant en France le droit successoral, principes maintes fois réaffirmés par la Cour de Cassation.
- * Qu'elle peut conduire à dénaturer la volonté cependant clairement exprimée d'un testateur.
- * Qu'elle allonge de considérable façon le délai au terme duquel les associations et fondations légataires peuvent entrer en possession des gains légués créant durant cette période de délicats problèmes quant à la gestion de l'actif successoral.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Que l'article 2 du décret du 1^{er} février 1896 soit abrogé.

Troisième commission – 4^e Proposition Sur la transparence

CONSIDERANT :

- * Qu'indépendamment de tous les contrôles financiers et comptables applicables aux associations faisant appel à la générosité publique, il est anormal que les donateurs ne soient pas parfaitement informés de l'usage des fonds donnés.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- * Que le compte d'emploi des associations faisant appel à la générosité publique soit régulièrement publié, selon des modalités techniques à définir.

Troisième commission Fondations

Rapporteur : Richard CRONE

1^{re} Proposition Sur la constitution des fondations

CONSIDERANT :

- * Qu'il est anormal, dans un pas de droit écrit, que le statut juridique d'une personne morale de droit privé ne résulte que de la jurisprudence.
- * Que tel est pourtant le cas des fondations.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

* Qu'un texte de loi définisse les conditions de forme et de fond afférentes à la constitution des fondations, à leur fonctionnement et à leur dissolution.

Troisième commission – 2^e Proposition Sur la procédure de reconnaissance d'utilité publique

CONSIDERANT :

* Que la procédure de reconnaissance d'utilité publique applicable tant aux fondations qu'aux associations est à la fois exagérément longue et exagérément complexe.

* Qu'il est anormal que le pouvoir dispose en la circonstance d'un droit totalement discrétionnaire.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

* Que l'autorité administrative fasse connaître sa réponse quant à la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation ou d'une association dans un délai de quelques mois à compter de la demande.

* Et que tout refus soit motivé et susceptible d'un recours spécifique dans des conditions à définir.

Troisième commission – 3^e Proposition Sur la durée de la fondation

CONSIDERANT :

* Qu'il peut être judicieux, compte tenu du but qui lui est assigné par son fondateur, de limiter dans le temps la durée d'une fondation.

* Que la loi n'offre cette faculté qu'aux seules fondations d'entreprise.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

* Que la durée de toute fondation puisse être limitée.

Troisième commission – 4^e Proposition Sur la création de la fondation

CONSIDERANT :

* Que la fondation est la seule personne morale de droit privé dont la constitution ne puisse résulter que de sa reconnaissance d'utilité publique.

* Qu'en raison de cette exigence il n'existe en France qu'un peu plus de trois cents fondations contre des dizaines de milliers dans les nations voisines.

LE 92^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

*** Que toute fondation puisse être créée et disposer de la personnalité morale au résultat du dépôt de ses statuts en préfecture et de la publication de sa création au Journal Officiel.**